



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions du 15 janvier 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 46 R2 D - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - F.C DU FORON 1
- Dossier N° 47 U18 R2 B - U.S. ISSOIRE 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 43

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licences du club et enquêter.

DOSSIER N° 44

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – FEIRERE Daoud (Futsal / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du club ENT. S. NORD DROME ;

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club ENT. S. NORD DROME a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 46 R2 D

CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459 / F.C DU FORON 1 N° 548880

Championnat – Régional 2 - Poule D – Journée 8 - Match N° 26045619 du 26/11/2023

Objet : Demande d'évocation du CHAMBERY SAVOIE FOOT sur la participation du joueur BOUSSAHA Lakdar, licence n° 2538653319 du club du F.C. DU FORON, à la rencontre SENIORS R2, poule D du 26/11/2023, ce dernier n'avait pas purgé sa suspension d'un match ferme avec date d'effet au 20/11/2023 et en conséquence ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du CHAMBERY SAVOIE FOOT, formulée par courriel en date du 21/12/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 21 décembre 2023 au F.C. DU FORON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le F.C. DU FORON a répondu à la Commission en précisant qu'il a fait participer son joueur à la rencontre citée en rubrique, après avoir pris connaissance d'une décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 novembre 2023, qui, suite à une erreur administrative, a considéré que la suspension d'un match infligée au joueur BOUSSAHA Lakdar avait été purgée le week-end des 21 et 22 octobre 2023 ;

Considérant, en effet, qu'une erreur administrative a été commise par la Commission de Discipline lorsqu'elle a sanctionné, par erreur, le joueur Lakdar BOUSSAHA d'une suspension de trois matchs fermes dont l'automatique ; que celui-ci a été purgé, par défaut, le week-end des 21 et 22 octobre par ledit joueur, alors qu'aucun carton rouge ne lui avait été attribué ;

Considérant toutefois que le joueur Lakdar BOUSSAHA, en état de récidive d'avertissements suite à la rencontre en date du 12 novembre 2023, et ce, conformément à l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, a été suspendu d'un match ferme à compter du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la Commission de discipline a considéré que faire purger un match, pour récidive d'avertissements, au joueur Lakdar BOUSSAHA à compter du 20 novembre 2023, viendrait rompre l'équité de traitement entre licenciés ; qu'elle a donc considéré que son match de suspension avait été purgé sur le week-end des 21 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que cette décision a été notifiée au F.C. DU FORON le 23 novembre 2023 et publiée au PV de la Commission des 21 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que de ce fait et après vérification au fichier, le joueur BOUSSAHA Lakdar était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 26 novembre 2023 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, rejetant la requête formulée par CHAMBERY SAVOIE FOOT, entérine le résultat acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 15/01/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/01/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	881033	OLTV LYON 08	8605
581888	F OLYMPIQUE LEYMENTAIS	8601	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	660337	BPNL.FC	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	530038	FC MACCABI LYON	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAI	8602	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB	8606
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	882490	BONTAZ ACADEMY	8607
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	513403	ET.S. MEYTHET	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
850425	CAMELEON	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
564303	AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT	8604	539857	CHARMES 2000	8611
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCON	8611
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
500406	R.C. LYON	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	530800	VERNINES US	8614
690450	SPARTAK 2011	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
882473	ENORME F.C. 69	8605			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Relevé n° 1 – Saison 2023/2024

Parmi les clubs sanctionnés ci-avant, certains n'ont toujours pas réglé le relevé n°1.

De ce fait, conformément à l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, les cinq points avec sursis infligés lors des réunions des 06 et 20 novembre 2023 doivent être transformés en points fermes.

Les clubs ci-après se voient donc infliger cinq points fermes de pénalité, s'ajoutant aux quatre points fermes prononcés ci-avant, soit un total de **9 (neuf) points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	660337	BPNL.FC	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	530800	VERNINES US	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	581487	FUTSAL COURNON	8614
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN